

Bruxelles, le 21.4.2021
C(2021) 2617 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.4.2021

**modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques en matière de durabilité
et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement
collectif en valeurs mobilières (OPCVM)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive s'inscrit dans le cadre d'une initiative plus vaste de la Commission en matière de développement durable. Elle jette les bases d'un cadre de l'UE qui place les considérations de durabilité au cœur du système financier, pour contribuer à rendre l'économie européenne plus verte, plus résiliente et circulaire, conformément aux objectifs du **pacte vert pour l'Europe**¹.

À la suite de l'adoption de l'**accord de Paris de 2016 sur le changement climatique** et du **programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies**, la Commission a exprimé, dans sa communication intitulée «**Plan d'action: financer la croissance durable**»², l'intention de clarifier, dans la législation sectorielle, les «devoirs ou obligations fiduciaires» en vue d'y intégrer la durabilité. La communication sur le **pacte vert pour l'Europe** confirme la nécessité de signaux de long terme pour orienter les flux financiers et de capitaux vers des investissements verts et éviter les actifs irrécupérables. La présente directive déléguée contribuera à la réalisation de cet objectif spécifique.

La directive 2010/43/UE de la Commission³ met en œuvre la directive 2009/65/CE⁴ en apportant des précisions sur, entre autres, les exigences organisationnelles, la détection des types de conflits d'intérêts, la conduite des affaires et la gestion des risques pour les sociétés de gestion d'OPCVM. La présente directive modifie la directive 2010/43/UE de la Commission. Elle clarifie les exigences applicables aux sociétés de gestion en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et des questions de durabilité.

La présente directive se fonde sur un rapport final sur l'avis technique⁵ de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Cet avis technique conclut que des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et des facteurs de durabilité dans la directive 2010/43/UE et définit des dispositions spécifiques à cet égard.

La présente directive précise l'obligation actuellement imposée aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) d'intégrer les risques en matière de durabilité. Cette clarification ne crée pas de hiérarchie entre les différents risques. La présente directive clarifie aussi certaines implications du **règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers**, notamment pour les sociétés de gestion

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Plan d'action: financer la croissance durable» [COM(2018) 97 final].

³ Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (JO L 176 du 10.7.2010, p. 42).

⁴ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁵ *Final Report - ESMA's technical advice to the European Commission on integrating sustainability risks and factors in the UCITS Directive and AIFMD* (Rapport final – avis technique de l'AEMF adressé à la Commission européenne sur l'intégration des risques en matière de durabilité et des facteurs de durabilité dans la directive sur les OPCVM et la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) (ESMA34-45-688).

d'OPCVM qui publient des informations concernant la prise en compte des incidences négatives sur la durabilité.

La présente directive et d'autres actes délégués sectoriels qui adaptent des règles sur les devoirs ou obligations fiduciaires et l'évaluation de l'adéquation des produits financiers renforcent encore le règlement **sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers**⁶, le règlement sur les indices de référence «transition climatique» de l'Union, les indices de référence «accord de Paris» de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence⁷ et le règlement relatif à la taxinomie des activités durables de l'UE⁸. Ces règles intègrent les considérations de durabilité dans les processus d'investissement, de conseil et de publication d'informations, de manière cohérente d'un secteur à l'autre. Elles ancrent les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (durabilité) au cœur du système financier, afin de contribuer à transformer l'économie européenne en un système plus écologique, à faible intensité de carbone, plus résilient, économe en ressources et circulaire.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 24 juillet 2018, la Commission a demandé à l'AEMF d'émettre un avis technique sur d'éventuelles modifications des actes délégués adoptés en vertu de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et des facteurs de durabilité.

L'AEMF a publié le 30 avril 2019 son rapport final sur l'avis technique adressé à la Commission. Cet avis prend en compte les opinions exprimées par les parties intéressées lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 19 décembre 2018 et le 19 février 2019. Il inclut une analyse coûts/avantages. En outre, l'AEMF a procédé à une audition publique le 4 février 2019 afin de recueillir des informations supplémentaires. Son groupe des parties intéressées au secteur financier a également été consulté.

Le 22 novembre 2019, les services de la Commission ont lancé la consultation des États membres; le groupe d'experts du Comité européen des valeurs mobilières a dûment été consulté.

Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation, un projet de proposition a été publié pour consultation du 8 juin 2020 au 6 juillet 2020. Après un examen attentif des commentaires reçus, de nouvelles modifications ont été apportées au texte de l'exposé des motifs.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique de la présente directive est constituée de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 51, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE.

La présente directive apporte les modifications suivantes à la directive 2010/43/UE:

⁶ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

⁷ Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence «transition climatique» de l'Union, les indices de référence «accord de Paris» de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence (JO L 317 du 9.12.2019, p. 17).

⁸ Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (non encore publié).

L'article 1^{er}, paragraphe 1, ajoute une définition des «risques en matière de durabilité» qui renvoie à celle figurant à l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, intègre, dans le premier alinéa de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2010/43/UE relatif aux exigences générales en matière de procédures et d'organisation, l'obligation, pour les sociétés de gestion, de tenir compte des risques en matière de durabilité.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, modifie l'article 5 de la directive 2010/43/UE afin d'imposer aux sociétés de gestion de conserver les ressources et l'expertise nécessaires pour l'intégration effective des risques en matière de durabilité.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, prévoit que les sociétés d'investissement intègrent les risques en matière de durabilité, en tenant compte du principe de proportionnalité.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, assigne aux instances dirigeantes de la société de gestion la responsabilité de l'intégration des risques en matière de durabilité.

L'article 1^{er}, paragraphe 6, dispose que la détection des conflits d'intérêts doit également inclure les types de conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration des risques en matière de durabilité.

L'article 1^{er}, paragraphe 7, inclut la prise en compte des risques en matière de durabilité, en termes qualitatifs ou quantitatifs, dans l'obligation de diligence prévue à l'article 23 de la directive 2010/43/UE. Lorsque des sociétés de gestion ou, le cas échéant, des sociétés d'investissement prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, elles doivent aussi en tenir dûment compte dans le cadre de leur obligation de diligence.

L'article 1^{er}, paragraphe 8, précise que la politique de gestion des risques visée à l'article 38 de la directive 2010/43/UE doit également tenir compte des expositions des OPCVM aux risques en matière de durabilité.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.4.2021

modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)⁹, et notamment son article 12, paragraphe 3, son article 14, paragraphe 2, et son article 51, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le passage à une économie à faible intensité de carbone, plus durable, économe en ressources et circulaire, conformément aux objectifs de développement durable (ODD), est essentiel pour garantir la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union. En 2016, l'Union a conclu l'accord de Paris sur le climat¹⁰. L'article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris sur le climat fixe l'objectif de renforcer la riposte à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
- (2) C'est pour relever ce défi que la Commission a présenté, en décembre 2019, le pacte vert pour l'Europe¹¹. Ce pacte vert est une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre seront nulles à partir de 2050 et dans laquelle la croissance économique est découplée de l'utilisation des ressources. Cet objectif impose d'adresser aux investisseurs des signaux clairs en ce qui concerne leurs investissements, afin d'éviter les actifs irrécupérables et de promouvoir la finance durable.
- (3) En mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé «Financer la croissance durable»¹², qui propose une stratégie globale ambitieuse en matière de finance durable. L'un des objectifs annoncés dans ce plan d'action est de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. L'analyse d'impact qui sous-tend les initiatives législatives

⁹ JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

¹⁰ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 4).

¹¹ COM(2019) 640 final.

¹² COM(2018) 97 final.

publiées en mai 2018¹³ a démontré la nécessité de clarifier le fait que les facteurs de durabilité devraient être pris en compte par les sociétés de gestion dans le cadre de leurs obligations envers les investisseurs. Les sociétés de gestion devraient donc évaluer en permanence non seulement tous les risques financiers pertinents, mais aussi tous les risques pertinents en matière de durabilité visés dans le règlement (UE) 2019/2088 qui, lorsqu'ils surviennent, sont susceptibles d'avoir une incidence négative effective ou potentielle sur la valeur d'un investissement. La directive 2010/43/UE de la Commission¹⁴ ne mentionne pas explicitement les risques en matière de durabilité. Pour cette raison, et pour garantir que les procédures et modalités d'organisation internes sont correctement mises en œuvre et respectées, il est nécessaire de préciser que les processus, les systèmes et les contrôles internes des sociétés de gestion doivent tenir compte des risques en matière de durabilité, et que des capacités et connaissances techniques sont nécessaires pour analyser ces risques.

- (4) Afin d'éviter des conditions de concurrence inégales entre les sociétés de gestion et entre les sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné de société de gestion, et pour éviter que de telles conditions n'entraînent une fragmentation, une incohérence et une imprévisibilité du fonctionnement du marché intérieur, les règles relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité devraient également s'appliquer aux sociétés d'investissement, en tenant compte du principe de proportionnalité.
- (5) Pour maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs, lorsqu'elles procèdent à la détection des types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, les sociétés de gestion devraient y inclure les conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs processus, systèmes et contrôles internes. Il peut s'agir de conflits d'intérêts découlant de la rémunération ou de transactions personnelles du personnel concerné, de conflits d'intérêts qui pourraient donner lieu à un écoblanchiment, une vente abusive ou une présentation trompeuse des stratégies d'investissement ou de conflits d'intérêts entre différents OPCVM gérés par une même société de gestion.
- (6) En vertu du règlement (UE) 2019/2088, les sociétés de gestion ou d'investissement qui, par obligation ou de façon volontaire, prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont tenues de rendre publique la manière dont ces incidences sont prises en compte dans leurs politiques de diligence raisonnable. Afin d'assurer la cohérence entre le règlement (UE) 2019/2088 et la directive 2010/43/UE, cette obligation devrait figurer dans la directive 2010/43/UE.
- (7) Il y a dès lors lieu de modifier la directive 2010/43/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2010/43/UE

La directive 2010/43/UE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 3, les points 11) et 12) suivants sont ajoutés:

¹³ SWD(2018) 264 final.

¹⁴ Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (JO L 176 du 10.7.2010, p. 42).

- «11) “risque en matière de durabilité”, un risque en matière de durabilité au sens de l’article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*;
- 12) “facteurs de durabilité”, des facteurs de durabilité au sens de l’article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088;

* Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).».

- (2) À l’article 4, paragraphe 1, l’alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion tiennent compte des risques en matière de durabilité lorsqu’elles se conforment aux exigences prévues au premier alinéa.».

- (3) À l’article 5, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Les États membres veillent à ce qu’aux fins visées aux paragraphes 1, 2 et 3, les sociétés de gestion conservent les ressources et l’expertise nécessaires à l’intégration effective des risques en matière de durabilité.».

- (4) L’article 5 *bis* suivant est inséré:

«Article 5 *bis*

Obligation pour les sociétés d’investissement d’intégrer les risques en matière de durabilité dans la gestion des OPCVM

Les États membres veillent à ce que les sociétés d’investissement intègrent les risques en matière de durabilité dans la gestion des OPCVM, en tenant compte de la nature, de l’échelle et de la complexité de leur activité.».

- (5) À l’article 9, paragraphe 2, le point g) suivant est ajouté:

«g) soient responsables de l’intégration des risques en matière de durabilité dans les activités visées aux points a) à f).».

- (6) À l’article 17, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu’elles procèdent à la détection des types de conflits d’intérêts dont l’existence peut porter atteinte aux intérêts d’un OPCVM, les sociétés de gestion y incluent les types de conflits d’intérêts qui peuvent découler de l’intégration des risques en matière de durabilité dans leurs processus, systèmes et contrôles internes.».

- (7) À l’article 23, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Les États membres exigent que les sociétés de gestion tiennent compte des risques en matière de durabilité lorsqu’elles se conforment aux exigences prévues aux paragraphes 1 à 4.».

6. Les États membres veillent à ce que, lorsque des sociétés de gestion ou, le cas échéant, des sociétés d’investissement, prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité, comme cela est décrit à l’article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/2088 ou comme cela est exigé à l’article 4, paragraphe 3 ou 4, dudit règlement, ces sociétés de gestion ou d’investissement tiennent compte de ces

principales incidences négatives lorsqu'elles se conforment aux exigences prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article.».

(8) À l'article 38, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La politique de gestion des risques comporte toutes les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer, pour chaque OPCVM qu'elle gère, l'exposition de cet OPCVM au risque de marché, au risque de liquidité, au risque en matière de durabilité et au risque de contrepartie, ainsi que l'exposition de l'OPCVM à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour chaque OPCVM qu'elle gère.».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [OP: Prière d'insérer la date correspondant au dernier jour du onzième mois suivant celui de la publication au Journal officiel de l'Union européenne], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces mesures à partir du [***OP: Prière d'insérer la date correspondant au premier jour du douzième mois suivant celui de la publication au Journal officiel de l'Union européenne.***]

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21.4.2021

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN